

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 23 mai 2006, où étaient présents : M. Ancel, président, Mme Crédeville, conseiller rapporteur, M. Bague, conseiller, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Crédeville, conseiller, les observations de Me Balat, avocat de M. Aymonier, às qualités de liquidateur de l'association Religion raélienne de France, de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. Fenech, de Me Copper-Royer, avocat de M. de Tavernost, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Fenech ayant été interrogé le 14 avril 2002 par la chaîne de télévision M6 lors d'une émission intitulée "Zone interdite : sectes, escrocs et manipulateurs", consacrée au mouvement religieux raélien, l'association Religion raélienne de France s'estimant gravement mise en cause par ses réponses a fait délivrer une assignation les 12 et 13 juillet 2002 en vue de voir sanctionner une injure publique ; que par jugement du 3 décembre 2002 le tribunal de grande instance de Nanterre a déclaré nulle pour non respect du formalisme prévu par loi du 29 juillet 1881, l'assignation délivrée ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt (Versailles, 14 avril 2005) d'avoir déclaré nulle l'assignation délivrée les 12 et 13 juillet 2002 à la requête de l'association Religion raélienne à l'encontre de M. Fenech et de M. Bellat de Tavernost, pris en sa qualité de président du directoire de la société Métropole Télévision dite M6 et d'avoir déclaré irrecevable la demande formée par cette association représentée par son liquidateur amiable M. Aymonier, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en estimant que la citation régularisée par l'association aurait dû préciser l'alinéa de l'article 33 de loi du 29 juillet 1881 qu'elle visait, le seul visa de ce texte étant insuffisant, la cour d'appel a ajouté à l'article 53 précité une disposition qu'il ne contient pas et a violé ce texte par fausse application ;

2°/ qu'en estimant qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence du plaignant en le présumant d'office comme ayant élu domicile au greffe de la juridiction, cependant que cette recherche portant sur l'élection de domicile au greffe de la juridiction lui était expressément demandée, la

cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

3°/ qu'en estimant que l'assignation délivrée par l'association était entachée de nullité dès lors qu'elle ne comportait pas la précision de l'article 53 de cette même loi qui s'appliquait à la poursuite et qu'elle ne contenait pas élection de domicile dans la ville où siégeait la juridiction saisie, cependant que ces restrictions au droit d'agir en justice ne sont pas justifiables au regard de l'article 6-1 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé ces textes ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel qui a relevé que l'assignation avait été délivrée pour des faits constitutifs d'injure publique envers un particulier au visa de l'article 33 de loi du 29 juillet 1881 en a exactement déduit qu'elle était insuffisante au regard des exigences légales puisque les précisions données sur la nature de l'infraction dénoncée auraient pu permettre de retenir celle d'injure publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion déterminée quand la prévention retenue était celle d'injure envers un particulier et le prévenu n'avait de ce fait pu qu'être induit en erreur sur l'objet exact de la prévention et sur la peine qui réprime les faits incriminés ; que, d'autre part, la cour d'appel qui a rappelé qu'il résultait de l'article 53 de loi du 29 juillet 1881 que l'assignation délivrée à la requête du plaignant devait contenir élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie en a déduit à bon droit qu'en l'absence de preuve de l'accomplissement de cette formalité, qui incombait à la partie poursuivante, l'assignation devait être déclarée nulle ; qu'enfin, dès lors qu'aucun texte législatif n'écarte l'application de l'article 53 de loi du 29 juillet 1881 devant la juridiction civile, l'arrêt qui n'a pas méconnu le droit à un procès équitable a fait une exacte application des textes visés au moyen et du principe de l'égalité des armes dans les procès relatifs aux infractions de presse ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Aymonier, ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne M. Aymonier, ès qualités de liquidateur de l'association Religion raélienne de France à payer la somme de 2 000 euros à M. de Tavemost, ès qualités de président du directoire de la société Métropole télévision M6 ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept juin deux mille six.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution; aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire faite en sept pages et collationnée, dont rayée nulle, délivrée le **05 JUIL. 2006**

P/ Le Greffier en Chef
de la Cour de Cassation,



Moyen produit par Me BALAT, avocat aux Conseils pour M. Aymonier, ès qualités de liquidateur de l'association Religion raëlienne de France.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1085 P+B

(CIV.1)

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré nulle l'assignation délivrée les 12 et 13 juillet 2002 à la requête de l'Association Religion Raëlienne à l'encontre de Monsieur FENECH et de Monsieur BELLET de TAVERNOST, pris en sa qualité de président du directoire de la Société METROPOLE TELEVISION, dite M6, et d'avoir en conséquence déclaré irrecevable la demande formée par cette association, représentée par son liquidateur amiable, Monsieur AYMONIER ;

AUX MOTIFS QU' aux termes de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 applicable aux instances pénales comme aux instances civiles, la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé, indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, et délivrée à la requête du plaignant, doit contenir élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et être notifiée tant au prévenu qu'au ministère public ; que ces prescriptions sont à peine de nullité de la citation ; que c'est par une exacte application de ces dispositions que le tribunal a déclaré nulle et de nul effet la citation délivrée par l'Association Religion Raëlienne qui, d'une part, n'indique pas les dispositions légales applicables à la demande, le visa de l'article 33 sans précision sur l'alinéa qui s'applique exactement à la poursuite étant insuffisant au regard des exigences légales, et d'autre part ne contient pas élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, étant relevé qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence du plaignant en le présumant d'office comme ayant élu domicile au greffe de la juridiction ; que la nullité de la citation n'étant que la sanction du non respect du formalisme légal par le plaignant, l'exigence d'un tel formalisme protecteur de la liberté d'expression n'est pas une entrave au droit d'accès à la justice et n'étant nullement disproportionnée au but recherché, n'est pas contraire aux dispositions des articles 6-1 et 9-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la nullité de l'assignation suffit à déclarer l'action en diffamation prescrite au regard de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, sans nécessité de répondre aux autres moyens ;

2. n° 2085 (1)

ALORS, D'UNE PART, QUE l'article 53, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 dispose que *"la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite"* ; qu'en estimant que la citation régularisée par l'Association Religion Raëlienne de France aurait dû préciser l'alinéa de l'article 33 de la loi de 1881 qu'elle visait, le seul visa de ce texte étant insuffisant, la cour d'appel a ajouté à l'article 53 précité une disposition qu'il ne contient pas et a donc violé ce texte par fausse application ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE dans ses conclusions d'appel (signifiées le 3 février 2005, p. 5 § 6 à 10), l'Association Religion Raëlienne de France faisait valoir qu'elle avait élu domicile au greffe du tribunal de grande instance ; qu'en estimant *"qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence du plaignant en le présumant d'office comme ayant élu domicile au greffe de la juridiction"* (arrêt attaqué, p. 3 § 5), cependant que cette recherche portant sur l'élection de domicile au greffe de la juridiction lui était expressément demandée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

ALORS, ENFIN, QUE l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales institue le principe du libre accès au juge, en application duquel les restrictions apportées par le législateur au droit d'agir devant les tribunaux ne sont admissibles que si elles sont dictées par le souci d'une meilleure administration de la justice et si elles sont précises, claires dans leur objectif, et d'application simple ; qu'en estimant que l'assignation délivrée par l'Association Religion Raëlienne de France était entachée de nullité au regard de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors qu'elle ne comportait pas la précision de l'alinéa de l'article 33 de cette même loi qui s'appliquait à la poursuite et qu'elle ne contenait pas élection de domicile dans la ville où siégeait la juridiction saisie, cependant que ces restrictions au droit d'agir en justice ne sont pas justifiables au regard de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé ces textes.